

Auteur	Titre	Date	Catégorie	Institution
Jacques-Émile Ruhlmann	Circular Table (made for Ducharme)	1929	Mobilier	Collection particulière, Los Angeles
Joseph Bernard	Young Girl at her Toilette par Joseph Bernard	c. 1912	Sculpture Bronze	Collection particulière
Jacques-Émile Ruhlmann	Dressing Table (Coiffeuse)	c.1932	Mobilier	Sonnabend Gallery
Jacques-Émile Ruhlmann	Dressing Table (Coiffeuse), « Fuseau »	c.1927	Mobilier	Sonnabend Gallery
Jacques-Émile Ruhlmann	Bar-vitrine	Vers 1930	Mobilier	Collection particulière
Jacques-Émile Ruhlmann	Coffret « Or » (with medallion in front)	1913	Mobilier	Galerie Vallois
Jacques-Émile Ruhlmann	Carpet (red & black)	c. 1930	AD	Galerie Vallois
Jacques-Émile Ruhlmann	Vanity (Coiffeuse)	1921	Mobilier	Virginia Museum of Fine Arts
Jacques-Émile Ruhlmann	Table Mirror	1919	Mobilier	Virginia Museum of Fine Arts
Jacques-Émile Ruhlmann	Carpet (model 3002)	c.1928	Laine	Virginia Museum of Fine Arts
François Pompon	Young Partridge (La Perdrix) par François Pompon	1923	Bronze	Virginia Museum of Fine Arts
Jacques-Émile Ruhlmann	Cabinet	c. 1926	Mobilier	Dianne Wallace collection, N.Y.
Émile-Antoine Bourdelle	Hérakles Archer de Émile-Antoine Bourdelle	1908-1909	Bronze	Williams College Museum of Art

41994

Gouvernement du Québec

Décret 112-2004, 11 février 2004

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Sainte-Perpétue à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 10 novembre 2003, la Paroisse de Sainte-Perpétue a adopté le règlement 2003-09 portant sur son adhésion à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE toutes les conditions d'adhésion prévues dans l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a été avisé et consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 2003-09 de la Paroisse de Sainte-Perpétue portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le règlement 2003-09 de la Paroisse de Sainte-Perpétue joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41995

Gouvernement du Québec

Décret 113-2004, 11 février 2004

CONCERNANT une Entente dans les domaines scientifique et technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République arabe d'Égypte

ATTENDU QUE le Québec et la République arabe d'Égypte ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération dans divers domaines, notamment dans les domaines scientifique et technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République arabe d'Égypte souhaitent poursuivre le développement de cette coopération dans ces domaines et, à cet effet, ont conclu une Entente le 14 novembre 2002 dont la durée est indéterminée à moins que l'une des Parties ne transmette à l'autre Partie au moyen d'un avis écrit de six mois son intention d'y mettre fin;

ATTENDU QUE cette Entente vise notamment à favoriser la promotion et la diffusion de la culture de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie, à encourager diverses formes d'échanges et de collaboration entre les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la République arabe d'Égypte par, entre autres, l'attribution de bourses de même qu'à stimuler les échanges entre les entreprises québécoises et égyptiennes de manière, entre autres, à augmenter les flux commerciaux, les investissements, les projets de coopération industrielle et le transfert de technologie;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de l'Éducation, du ministre du Développement économique et régional et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE l'Entente dans les domaines scientifique et technologique, du commerce, de l'éducation et de la culture entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République arabe d'Égypte, conclue le 14 novembre 2002, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41996